



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

- 9 DEC. 2014

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-136 du**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0143 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux situé à l'angle de l'avenue de l'Europe et de la rue des Minimes à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 04 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 novembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition d'un immeuble d'activités existant de 7 260 m<sup>2</sup> et en la construction d'un immeuble de bureaux sur 30 000 m<sup>2</sup> de surface plancher, six étages et deux niveaux de sous-sols accueillant 300 places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le projet s'inscrit dans le programme d'aménagement « Village Delage » initié par la Ville de Courbevoie, qui prévoit notamment l'implantation d'un poste source et d'un centre technique municipal ;

Considérant que le projet s'implante sur un site potentiellement pollué du fait d'activités industrielles passées, notamment de fabrication de moteurs, traitement de métaux, dépôt de liquides inflammables, etc. et que des études doivent être menées pour définir les modalités de gestion des pollutions et apprécier la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus ;

Considérant que le projet prévoit deux niveaux d'infrastructure, envisage d'exploiter la géothermie et qu'il est susceptible en cela d'avoir un impact notable sur les eaux et sous-sols ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de protection de la soufflerie Hispano-Suiza, inscrite au titre des Monuments historiques ;

Considérant que le projet constitue une densification significative du site et une augmentation du stationnement, susceptibles d'engendrer des impacts notables en ce qui concerne notamment la gestion des eaux, les nuisances sonores, la qualité de l'air, la mobilité et le paysage ;

Considérant que les travaux comprennent des phases de démolition, terrassement, dépollution, construction et sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc ;

Considérant que le pétitionnaire doit identifier les différentes mesures constructives pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, l'addition et les interactions de ces impacts ainsi que les effets cumulés avec les opérations du programme de travaux mentionné par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet de construction d'un immeuble de bureaux situé à l'angle de l'avenue de l'Europe et de la rue des Minimes à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

po

**Le directeur adjoint**



**Jean-François CHAUVEAU**

#### **Voies et délais de recours**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).